MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-33** **16/01/2024**

Date de mise en application : 16/01/2024
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSBEA/2023-554 du 30/08/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Intersaison 2023 – Mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Grand-Ouest
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de prévention et gestion à appliquer au niveau de risque élevé

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP en décembre 2023, les mesures de gestion sont renforcées, en s'appuyant sur deux dispositifs :
- Le renforcement des mesures de prévention par l'élévation du niveau de risque au niveau élevé sur l'ensemble du territoire, par la publication de l'arrêté ministériel du 04/12/2023 ;
- Le renforcement des mesures de prévention et de gestion dans les zones réglementées, autour des foyers en élevage.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 29 septembre 2022 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) établissant des règles techniques en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-520 du 09/08/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion lors de mouvements de gibier à plumes
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-651 du 11/10/2023 : Influenza aviaire (IA) - Liste des communes en zone à risque de diffusion (ZRD) et en zone à risque particulier (ZRP)

Table des matières

Préambule : 2
Partie I : Dispositions générales 3
1. Contexte 3
a. Réglementaire 3
b. Sanitaire 3
2. Objet et finalité 4
3. Champ d'application 4
4. Définitions 4
5. Outils à dispositions des services 5
Partie II : Niveau de risque « élevé » - Mesures applicables 6
1. Mesures de biosécurité 6
a. Mesures de mise à l'abri 6
b. Transport 6
2. Mesures liées à la chasse 6
a. Chasse aux appelants 6
b. Mouvements de gibier à plumes 6
3. Les rassemblements 7
4. Dépistage virologique avant mouvement de PAE 7
Partie III : Mesures de gestion suite à la confirmation d'un foyer 8
1. Mesures de gestion en cas de suspicion et de confirmation de foyers en élevage 8
a. Mesures minimales 8
b. Mesures renforcées à déployer 8
c. Mesures à déployer dans les élevages vaccinés 10
d. Conditions de levée des zones réglementées 10
2. Mesures de gestion dans les zones infectées liées à un cas en faune sauvage 10
Partie IV : Certification pour les échanges au sein de l'Union européenne et les exportations vers les pays tiers 11
1. Echanges d'animaux vivants et œufs à couver au sein de l'Union européenne 11
2. Echanges de denrées alimentaires d'origine animale au sein de l'Union européenne 11
3. Exportations vers les pays tiers 12
Partie V : Contrôles et sanctions 13
1. Contrôle de l'application des mesures par les services déconcentrés 13
2. Sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues 13
a. Mesures (minimales ou renforcées) en zones réglementées (ZP, ZS, ZRS et ZI FS) 13
b. Réfaction des indemnisations 13

Préambule :

Les IT relatives à l'IAHP seront classées en trois catégories :

- Stratégie (S)
- Procédures (P)
- Tactique (T)

Les instructions techniques stratégie (ITS) définissent une stratégie de lutte à partir de scenarii et de situations hypothétiques, au regard de l'expérience acquise des précédentes crises. Ces instructions définissent une doctrine sur les mesures de gestion à appliquer (zonage, dépeuplement préventif, limitation des mouvements, surveillance, biosécurité) pour chacun des scenarii identifiés.

Les instructions techniques procédures (ITP) définissent les modalités de mise en œuvre des mesures de gestion. Elles ont donc une portée d'action à long terme et généralement développées en temps de paix. Elles alimenteront une boite à outils, dans laquelle les services déconcentrés devront piocher à tout moment. Se basant sur les ITS et sur l'expérience passée, ces ITP sont développées pour correspondre à des situations dites « habituelles ».

Les instructions techniques tactique (ITT) sont, quant à elles, d'ordre opérationnel et développées au moment de la crise sanitaire. Elles définissent des actions concrètes à mettre en place, adaptées à la situation épidémiologique du moment. Bien que se basant sur les ITS et les ITP, les ITT peuvent donc s'écarter de ces lignes directrices si le contexte l'exige, souvent en instaurant des mesures plus exigeantes. Elles ne seront appliquées qu'au moment de la crise et seront rendues caduques après.

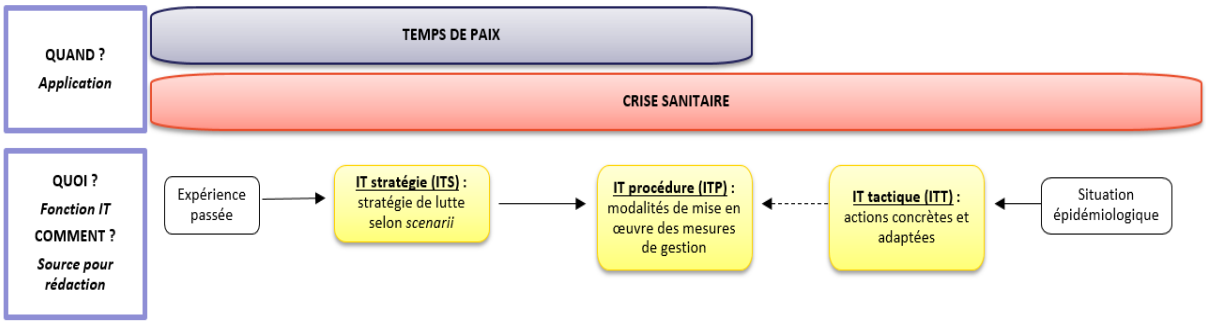


Figure 1 : Catégorisation des instructions techniques liées à l'IAHP

Partie I : Dispositions générales

1. Contexte

a. Réglementaire

L'arrêté ministériel (AM) du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a permis de rassembler les mesures en lien avec l'IAHP en un seul texte et de les mettre en cohérence avec le règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles (appelée également « législation santé animale » (LSA)).

b. Sanitaire

Le dernier foyer de la crise influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) 2022-2023 a été détecté le 11/07/2023. La France a fait une auto-déclaration de statut indemne vis-à-vis de l'IAHP qui a été publiée sur le site de l'OMSA le 14/08/2023.

Le niveau de risque épizootique a été qualifié de négligeable le 11 juillet 2023 sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Entre le 11 juillet le 31 octobre, 23 cas d'infection IAHP ont été détectés dans la faune sauvage, principalement des laridés découverts sur les littoraux.

Depuis la fin du mois d'octobre, plusieurs cas d'IAHP ont été déclarés sur des oiseaux migrateurs (canards, grues) et dans l'avifaune sentinelle (rapaces, cygnes) en Europe du Nord, en Europe Centrale et en Italie. A partir de la mi-novembre, les migrations se sont intensifiées et de nombreux foyers en élevage ont été détectés dans des pays proches de la France, comme au Danemark, en Allemagne et aux Pays-Bas. Devant le risque d'arrivée d'oiseaux migrateurs infectés par un virus IAHP et en s'appuyant sur les avis de l'ANSES, le niveau de risque a été passé au niveau « modéré » par l'arrêté du 24 novembre 2023.

Depuis ces constats jusqu'à début décembre, 4 cas d'infection ont été détectés dans la faune sauvage en France dans la Meuse, les Bouches du Rhône, le Morbihan et en Ille-et-Vilaine. Deux foyers en élevage ont également été confirmés, l'un dans le Morbihan le 27 novembre et l'autre dans la Somme le 1er décembre. Ces évolutions ont justifié le passage au niveau de risque élevé par l'arrêté du 04 décembre 2023.

La situation épidémiologique de la France vis-à-vis de l'IAHP est disponible sur le site internet du Ministère : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france

2. Objet et finalité

La présente IT est classifiée en « instruction technique tactique ».

3. Champ d'application

La présente ITT s'applique :

- Aux mesures à mettre en place pour les établissements commerciaux et non commerciaux situés en zones réglementées (ZR) autour des foyers IAHP et zone infectée liée à la faune sauvage (ZI FS) ;
- A tout le territoire métropolitain (y compris Corse).

La présente ITT **ne** s'applique **pas** :

- Aux mesures à déployer au sein d'un établissement atteint par l'IAHP[1] ;
- A ces territoires :
 - Régions ultrapériphériques (Martinique, Mayotte, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Saint-Martin)[2] ;
 - Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélémy[3] ;
 - Wallis-et-Futuna, Polynésie française et Nouvelle Calédonie[4].

4. Définitions

Aux fins de la présente ITT, les définitions énoncées dans l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 s'appliquent, à quelques exceptions près, détaillées ci-dessous.

- « Animaux sauvages » : Animaux qui ne sont pas des animaux détenus

- « Animaux détenus » : Animaux détenus par des êtres humains

- « Volailles » : les oiseaux élevés ou détenus en captivité aux fins suivantes :

 - La production de viande, d'œufs à consommer ou d'autres produits ;
 - La fourniture de gibier sauvage de repeuplement ;
 - L'élevage d'oiseaux utilisés pour les types de production visés aux points précédents ;

- « Oiseaux captifs » : les oiseaux, autres que des volailles, détenus en captivité à toute autre fin que celles visées dans la définition précédente, y compris ceux qui sont détenus aux fins de spectacles, de courses, d'expositions, de compétitions, d'élevage ou de vente.

- « Zone réglementée temporaire » : Mise en place autour d'un élevage en suspicion d'infection par un virus IAHP (suspicion clinique forte, suspicion analytique ou lien épidémiologique) pour bloquer les risques d'extension par les mouvements le temps que la suspicion soit confirmée ou infirmée.

[1] Voir ITP DGAL/SDSBEA/2021-148.
[2] Voir ITP DGAL/SDSBEA/2021-148, sous réserve des exceptions et des adaptations au chapitre Ier du titre VII du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM).
[3] Voir livre II du CRPM, sous réserve des exceptions et des adaptations aux chapitres I et II du titre VII du livre II du CRPM.
[4] Sous réserve des dispositions applicables de plein droit, les dispositions du livre II ne s'y appliquent que dans la mesure et les conditions prévues par le chapitre V du titre VII du livre II du CRPM.

- « Zone liée à un foyer isolé » : Zone constituée d'un seul foyer IAHP ou de la fusion des ZR de 2 ou 3 foyers IAHP géographiquement proches.

- « Zone réglementée coalescente » : Zone constituée de la fusion des ZR de plus de 3 foyers IAHP géographiquement proches.

« Zone infectée » : zone réglementée liée à la détection d'un cas dans la faune sauvage

5. Outils à dispositions des services

Les acronymes utilisés dans la présente instruction technique et leur signification sont regroupés à l'annexe I.

L'annexe II du présent document liste les différentes ITS et ITP en vigueur et applicables à l'IAHP.

Des modèles d'arrêtés préfectoraux ont été émis pour correspondre à ces nouvelles mesures de gestion et publiés sur l'intranet de la sous-direction de la santé et du bien-être animal[5]. Le chemin d'accès pour accéder est le suivant : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise Influenza aviaire – Ce qu'il faut savoir

Les modèles de laissez-passer sanitaire (LPS) et d'autorisation à la mise en place (MEP) sont également disponibles sur l'intranet de la sous-direction de la santé et du bien-être animal, en suivant le chemin : Accueil > Missions techniques > Santé et bien-être animal > Crise Influenza aviaire – Ce qu'il faut savoir

[5] L'intranet de la sous-direction de la santé et du bien-être animal est accessible via le lien suivant : https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/sante-et-bien-etre-animal-r23.html .

Partie II : Niveau de risque « élevé » - Mesures applicables

L'ensemble des mesures présentées ici sont résumées dans l'annexe III.

1. Mesures de biosécurité

a. Mesures de mise à l'abri

Au niveau de risque élevé, les mesures de mise à l'abri s'appliquent sur tout le territoire et à toutes les espèces : les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé. Des dérogations à la mise à l'abri, notamment circulation sur parcours réduit, sont prévues dans l'article 17 de l'AM du 25 septembre 2023. L'ensemble des informations sur la mise à l'abri sont décrites dans l'IT 2023-242.

b. Transport

Les véhicules utilisés pour le transport de palmipèdes de plus de 3 jours doivent être équipés de systèmes tels que des bâches ou équivalents pour empêcher toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

2. Mesures liées à la chasse

a. Chasse aux appelants

Le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit. Lors de l'utilisation des appelants :

- Sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit ;

- Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse.

- Pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 1 définis à l'article 5 :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants.

L'utilisation à la chasse des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitent pas de transport, est autorisée, à condition de ne pas avoir de contacts directs avec des appelants nomades transportés ;

- Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 définis à l'article 5 :

Le transport est interdit. L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

b. Mouvements de gibier à plumes

Les mouvements de gibiers à plumes sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, est requis durant le mois qui précède le mouvement ;

- Un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages de gibier à plumes de la famille des Anatidés.

Le lâcher de gibier à plumes de la famille des Anatidés est interdit.

3. Les rassemblements

Au risque élevé, les rassemblements sont interdits sur l'ensemble du territoire.

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 25/09/2023 prévoit trois dérogations distinctes à l'interdiction de rassemblement :

"a) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ;

b) Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage ;

c) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis à la DD(ec)PP du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement. "

Ces dérogations s'appliquent aux « volailles » et « oiseaux captifs » selon le type de dérogation, sous réserve du respect des critères prévus.

Ces dérogations ne sont pas des conditions cumulatives et ne nécessitent pas l'autorisation préalable du préfet. Ce sont des dérogations directes sous réserve :

- de l'envoi d'un formulaire de demande d'organisation de rassemblement à la DD(ETS)PP

- de remplir impérativement les conditions fixées dans les dérogations prévues au a), au b) ou au c). Pour le point b) une attestation sur l'honneur d'hébergement en volière des oiseaux doit être remplie par le participant. Pour le point c) le dépistage virologique consiste en un écouvillon cloacal (EC) ou un écouvillon trachéal (ET) sur 20 animaux 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement.

4. Dépistage virologique avant mouvement de PAE

En ZRD, un dépistage virologique du virus de l'IAHP est requis avant tout mouvement de lots de palmipèdes prêts à engraisser lorsqu'ils sont transférés d'un établissement vers un autre établissement dans les 72 heures précédant le mouvement. Le dépistage consiste à réaliser un EC ou un ET sur 20 animaux.

Partie III : Mesures de gestion suite à la confirmation d'un foyer

Toutes les mesures décrites ci-après sont destinées à être intégrées dans la révision de l'IT 2021-148.

1. Mesures de gestion en cas de suspicion et de confirmation de foyers en élevage

a. Mesures minimales

Les prochains paragraphes résument les mesures minimales déployées en zones réglementées suite à la suspicion ou à la confirmation d'IAHP. Ces considérations sont décrites dans l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

Mesures appliquées en cas de suspicion de foyer IAHP

Une zone réglementée temporaire (ZRT) est appliquée systématiquement en cas de suspicion d'IAHP (suspicion clinique forte, suspicion analytique ou lien épidémiologique) sur la base de l'article 9 du R(UE) 2020/687. Un rayon minimal de 3 km est établi pour cette ZRT liée à une suspicion[6].

Les mesures appliquées sont des interdictions de mouvements des animaux et de produits, matériels ou substances susceptibles d'être contaminés. La mise à l'abri y est imposée et les animaux suspects isolés. Aucun animal ne peut être mis à mort, sauf autorisation délivrée par la DD(ETS)PP.

Cette ZRT est maintenue jusqu'à obtention des résultats du laboratoire confirmant/infirmant la présence de la maladie. En cas de confirmation officielle du foyer, la ZRT sera transformée en ZR (zone de protection + zone de surveillance +/- zone réglementée supplémentaire). Dans le cas contraire (suspicion infirmée), la ZRT pourra être levée par abrogation de l'arrêté préfectoral correspondant.

Mesures appliquées en cas de confirmation du foyer IAHP

Conformément au R(UE) 2020/687 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre certaines maladies, la détection d'un foyer en élevage entraîne la mise en place d'une zone de protection (ZP) et d'une zone de surveillance (ZS) autour de ce foyer. Les mesures à déployer dans cette ZR sont énoncées au point 2 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148. Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles : galliformes, palmipèdes, phasianidés, anatidés et appelants (gibier d'eau).

Des dérogations à ce zonage et à ces mesures peuvent être accordées, selon les critères et conditions énoncées aux articles 21 et 23 du R(UE) 2020/687. Les cas les plus fréquemment rencontrés permettant d'accorder ces dérogations concernent les exploitations à finalité non commerciale (« basse-cours ») détenant moins de 50 animaux ou les parcs zoologiques détenant des espèces protégées/en danger.

b. Mesures renforcées à déployer

Compte tenu du risque représenté par les migrations actuelles d'oiseaux sauvages et du retour d'expérience des précédentes épizooties, les mesures minimales présentées au point

[6] Cette distance de 3 km a été choisie afin de correspondre à une éventuelle future ZP.

précédent sont renforcées de deux manières :

- Exigences supplémentaires en ZP et ZS ;
- Instauration d'une zone réglementée supplémentaire (ZRS).

Renforcement des mesures en ZP et en ZS :

Les mesures renforcées à appliquer en ZP et ZS liées à un foyer d'IAHP en élevage sont décrites dans le tableau en annexe IV et s'articulent autour des 5 axes suivants :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Restriction des mouvements et interdiction des mises en place, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Interdiction des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage ;
- Dépeuplement préventif, pour assainir une zone à risque.

Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants (gibier d'eau).

Instauration d'une ZRS

L'article 64 point 2° b) du R(UE) 2016/429 prévoit la possibilité d'appliquer une zone réglementée supplémentaire.

Ainsi, lorsqu'un foyer est confirmé, la DD(ets)PP peut mettre en place en concertation avec la DGAl, en plus de la ZP et de la ZS, une ZRS de 10 km. L'ensemble ZP + ZS + ZRS établit alors une zone de 20 km de rayon autour du foyer, comme illustré dans la figure 4.

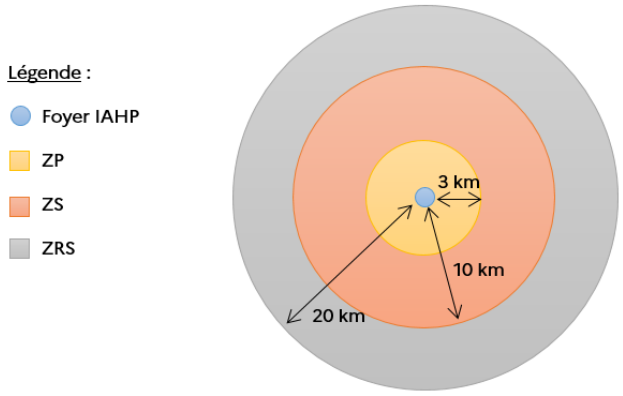


Figure 2 : Différents types de zones autour d'un foyer IAHP

Dans cette ZRS liée à un foyer d'IAHP en élevage, les mesures à appliquer sont les suivantes :

- Biosécurité renforcée, pour éviter les contacts entre faune sauvage et domestique ;
- Surveillance renforcée en cours de lot, afin de détecter précocement la maladie ;
- Autorisation des mouvements sous conditions, afin d'éviter la diffusion de la maladie ;
- Restriction des activités cynégétiques, afin d'éviter la contamination par la faune sauvage.

Le détail de ces mesures est présenté dans le tableau en annexe IV de la présente instruction technique.
Ces mesures s'appliquent à toutes les filières avicoles, dont la filière gibier et les appelants (gibier d'eau). Certaines mesures s'appliquent différemment pour les élevages de canards

vaccinés.

c. Mesures à déployer dans les élevages vaccinés

Les mesures à mettre en place dans les élevages vaccinés sont décrites dans l'IT DGAL/SDSBEA/2023-622.

d. Conditions de levée des zones réglementées

Les conditions de levée de la ZP et de la ZS sont décrites aux points 2.2. et 10 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148, **les prélèvements s'effectuant aussi bien sur les galliformes que les palmipèdes[7].** Les prélèvements effectués dans ce cadre sont exclusivement envoyés à des laboratoires agréés.[8]

La levée de la ZRS se fait, quant à elle, selon les mêmes modalités que la ZS :

- Au plus tôt 30 jours après la fin des opérations préliminaires de désinfection (D0) de l'exploitation du dernier foyer de la zone ;
- Après un contrôle visuel et bactériologique des opérations de nettoyage et désinfection (ND2[9]) dans les établissements « foyers » par la DD(ETS)PP ;
- Surveillance officielle favorable des exploitations de la zone :

Ciblage	- Tous les établissements de palmipèdes - 1 atelier pour chaque stade de production - 1 établissement de galliformes par 9 km², sélectionné aléatoirement – 1 seul atelier pour toute l'exploitation
Choix des ateliers à visiter	Ordre de priorité décroissante : 1. Animaux présents depuis au moins 21 jours 2. Animaux ayant accès à un parcours 3. Animaux les plus âgés
Personne réalisant la visite	Vétérinaire sanitaire, mandaté par l'Etat
Résultats permettant la levée de la ZRS	- Examen favorable du registre d'élevage ; - Examen clinique favorable des animaux ; - Résultats virologiques (RT-PCR) négatifs sur 20 volailles (20 écouvillons cloacaux (EC) et 20 écouvillons oro-pharyngés (EOP) ou trachéaux (ET) ➔ 40 prélèvements)

Les prélèvements effectués dans le cadre de la levée des ZR revêtant un caractère officiel, le prix des prélèvements et des analyses est à la charge de la DD(ETS)PP et réalisés dans les laboratoires agréés[10].

2. Mesures de gestion dans les zones infectées liées à un cas en faune sauvage

Il est prévu de revoir la doctrine sur la gestion des cas en faune sauvage et l'application de zones infectées.

[7] L'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 sera modifiée pour prendre en compte cet aspect.
[8] Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.
[9] Lire ND2 au lieu de ND1 dans l'ITP DGAL/SDPAL/2021-142, qui sera modifiée sur cet aspect.
[10] Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

Partie IV : Certification pour les échanges au sein de l'Union européenne et les exportations vers les pays tiers

Toutes les mesures décrites ci-après sont destinées à être intégrées dans la révision de l'IT 2021-148.

1. Echanges d'animaux vivants et œufs à couver au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couver sont strictement interdits. Des dérogations peuvent être éventuellement accordées pour les envois de volailles vers un abattoir d'un autre EM selon les conditions des articles 43 et 44 du R(UE) 2020/687 pour les envois à partir de ZS ou selon les conditions des articles 28 et 29 de ce même règlement pour les envois à partir d'une ZP.

Pour ces éventuelles dérogations, nécessitant l'accord de l'EM de destination, il convient de se rapprocher du BICMA : bicma.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr .

Depuis les ZRS autour des foyers en élevage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couver sont possibles compte tenu de la situation sanitaire actuelle et du respect des dispositions de la présente instruction. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZRS et en vertu de l'article 21(1), point (c), et de l'article 23, point (a) du R(UE) 2020/687, le vétérinaire officiel pourra signer le certificat sanitaire intra-UE après y avoir apposé manuellement la mention suivante : *« Le lot est conforme aux dispositions de l'article 3 bis de la décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission »*. Cette mention manuelle doit être accompagnée de la signature du vétérinaire officiel et du tampon de la « Marianne ».

Depuis les ZI FS liées à des cas en faune sauvage, les échanges d'animaux vivants et œufs à couver sont possibles compte tenu de la situation sanitaire actuelle et du respect des dispositions de la présente instruction. Ainsi, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZI FS, le vétérinaire officiel peut signer le certificat sanitaire en l'état.

2. Echanges de denrées alimentaires d'origine animale au sein de l'Union européenne

Depuis les ZP et ZS autour des foyers en élevage, les échanges de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) sont encadrés par les dispositions définies par l'IT DGAL/SDSSA/2023-256.

Depuis les ZRS autour des foyers en élevage, les échanges de DAOA sont possibles sans restriction, compte tenu de la situation sanitaire actuelle et des dispositions de la présente instruction (les dispositions de l'IT/DGAL/SDSSA/2023-256 ne s'applique pas dans ce cas).

Depuis les ZI FS liés à des cas en faune sauvage, les échanges de denrées alimentaires d'origine animale (DAOA) sont encadrés par les dispositions définies par l'IT DGAL/SDSSA/2023-256.

3. Exportations vers les pays tiers

Il convient de se référer aux informations publiées sur EXPADON, accessibles via le chemin d'accès suivant : Conditions sanitaires et phytosanitaires pour exportations pays tiers > Documents administratifs et génériques > Autres documents > Bilan informations sanitaires > Fichier : IA2022_tableau_suivi_exigences_pays_tiers_XXXXXX_VXXX.

Ces informations sont également disponibles au lien suivant : https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Administrations/ConsultAdminGene.aspx?cat=1

Hors cas particulier, les dispositions relatives aux échanges s'appliquent aux exportations. En particulier, dans la mesure où il n'y a pas de restriction de mouvements dans la ZRS, les exportations doivent pouvoir se poursuivre depuis la ZRS.

Partie V : Contrôles et sanctions

1. Contrôle de l'application des mesures par les services déconcentrés

Il est demandé aux services déconcentrés de réaliser des contrôles du respect des mesures applicables en ZRP/ZRD du fait de l'élévation du niveau de risque ainsi que des mesures renforcées (décrites en annexes IV) dans les ZR autour des foyers en élevage et des cas dans la faune sauvage.

Concernant le respect des conditions de mise à l'abri en ZRP/ZRD et en ZR, ces contrôles peuvent être intégrés à la programmation annuelle « biosécurité » de l'année 2022, décrite dans l'IT DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022. Aux lignes directrices de ciblage déjà énoncées au point I .a de cette IT, sont donc ajoutées les zones réglementées décrites dans la présente instruction technique (ZP, ZS, ZRS et ZI FS).

Concernant le respect des autres mesures en ZR (surveillance renforcée en cours de lot, surveillance renforcée avant mouvement, mises en place sous réserve d'une biosécurité favorable, « lâcher » de gibier de ZR à zone indemne), les DD(ETS)PP sélectionnent un échantillon d'élevages avicoles à contrôler, parmi les établissements de son département. Une fois sélectionnés, les agents des services vétérinaires procèdent à un contrôle documentaire du respect de ces mesures.

2. Sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues

a. Mesures (minimales ou renforcées) en zones réglementées (ZP, ZS, ZRS et ZI FS)

Le non-respect des mesures[11] énoncées dans l'arrêté préfectoral établissant les zones réglementées est réprimé par l'article R228-1 du CRPM (code NATINF[12] 29169) et sanctionné par une contravention de 4ème classe.

b. Réfaction des indemnisations

Par ailleurs, l'article 50 de l'AM du 25 septembre 2023 prévoit une réfaction de l'indemnisation perçue par l'éleveur en cas de manquement aux règles sanitaires.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale de l'alimentation
Maud FAIPOUX

[11] Mesures minimales (ITP DGAL/SDSBEA/2021-148) ou renforcées (présente ITT).
[12] Base NATINF accessible via l'intranet du MASA : https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/

Annexe I : Liste des acronymes (1/2)

AM : Arrêté ministériel

CRPM : Code rural et de la pêche maritime

EC : Ecouvillon cloacal

EM : Etat membre

EOP : Ecouvillon oro-pharyngé

ET : Ecouvillon trachéal

DAOA : Denrées alimentaires d'origine animale

DC 1/2/3 : Détenteurs d'appelants de catégorie 1/2/3

DD(ETS)PP : Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités) de la protection des populations

DGAl : Direction générale de l'alimentation

DRAAF : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IA : Influenza aviaire

IAHP : Influenza aviaire hautement pathogène

ITP : Instruction technique procédure

ITS : Instruction technique stratégique

ITT : Instruction technique tactique

LNR : Laboratoire national de référence

LPS : Laissez-passer sanitaire

LSA : Législation santé animale

MASA : Ministère de l'alimentation et de la souveraineté alimentaire

MEP : Mise en place

NATINF : Nature des infractions

OAC : Œuf à couver

OFB : Office français de la biodiversité

P1J : Poussin d'un jour

PAE : Palmipèdes prêt à engraisser

R : Règlement

RT-PCR : Real time – Polymerase chain reaction

VMO : Valeur marchande objective

VS : Vétérinaire sanitaire

ZRT suspicion : Zone réglementée temporaire liée à une suspicion

ZI FS : Zone infectée liée à la faune sauvage

Annexe I : Liste des acronymes (2/2)

ZP : Zone de protection

ZR : Zone réglementée

ZRD : Zone à risque de diffusion

ZRP : Zone à risque particulier

ZRS : Zone réglementée supplémentaire

ZS : Zone de surveillance

Annexe II : Liste des instructions techniques « stratégie » et « procédure » liées à l'IAHP

Thème	Type, numéro et date	Titre	Statut
ITS			
***Scenarii* de lutte**	IT DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence Influenza aviaire – scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif	En vigueur
ITP			
Biosécurité	IT DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021	Biosécurité - Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11-07-2022	Inspection biosécurité en filière avicole	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023	Biosécurité - Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2023-520 du 09/08/2023	Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Mesures de gestion lors de mouvements de gibier à plumes	En vigueur
Vaccination	IT DGAL/SDSBEA/2023-622 du 02/10/2023	Plan de vaccination officiel IAHP – Campagne de vaccination des canards - octobre 2023	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2023-773 du 08/12/2023	Plan de vaccination officiel IAHP – Evolution de la stratégie de vaccination - décembre 2023	En vigueur
	IT DGAL/SDSPA/2015-320 du 01/04/2015	Modalités de la vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques	En vigueur – en cours de révision
Surveillance	Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015	Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques	En vigueur – en cours de révision
	IT DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021	SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage	En vigueur – en cours de révision
Gestion d'un foyer IAHP	IT DGAL/SDSPAL/2021-148 du 25/02/2021	Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement	En vigueur – en cours de révision

	IT DGAL/SDSPA/2020-752 du 04/12/2022	Influenza aviaire –Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage	En vigueur – en cours de révision
Limitation des mouvements	IT DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023	Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs.	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023	Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP	En vigueur
Nettoyage et désinfection	IT DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016	Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes	En vigueur
	IT DGAL/SDSBEA/2021-141 du 24/02/2021	Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyer IAHP	En vigueur
Denrées alimentaires	IT DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023	Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée suite à la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène	En vigueur
Indemnisations	Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022	Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire	En vigueur
	Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022	Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires	En vigueur

Annexe III : Mesures applicables en niveau de risque épizootique « élevé » au regard de l'influenza aviaire

Situation	Mesures mises en place	Modalités d'application/d'exécution/dérogation
Elevage commercial – Galliformes dont gibier	- Mise à l'abri des oiseaux sur tout le territoire national - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement	- Article 17 de l'AM du 25/09/23 - IT DGAL/SDSBEA/2023-242
	- Surveillance événementielle des volailles et autres oiseaux détenus. - Définition de critères d'alerte pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux	Article 7 de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité Article 22 de l'AM du 25/09/23 définissant critères d'alerte
	- Déclaration de chaque entrée ou sortie de lot de volailles (y compris couvoirs) dans un délai maximal de 48 heures suivant le mouvement	Article 17 de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	- Pour élevage situé en ZRD : Accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle de l'élevage limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité	Point 2 de l'article 21 de l'AM du 25/09/23
	- Pour élevage situé en ZRD : Désinfection de tout véhicule à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle de l'élevage	Point 3 de l'article 21 de l'AM du 25/09/23
Elevage commercial – Palmipèdes maigres dont gibier	- Mise à l'abri des oiseaux sur tout le territoire national - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement	- Article 17 de l'AM du 25/09/23 - IT DGAL/SDSBEA/2023-242
	- Surveillance événementielle des volailles et autres oiseaux détenus. - Définition de critères d'alerte pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux	Article 7 de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité Article 22 de l'AM du 25/09/23 définissant critères d'alerte
	- Déclaration de chaque entrée ou sortie de lot de volailles (y compris couvoirs) dans un délai maximal de 48 heures suivant le mouvement	Article 17 de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	- Pour élevage situé en ZRD : Accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle de l'élevage limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité	Point 2 de l'article 21 de l'AM du 25/09/23
	- Pour élevage situé en ZRD : Désinfection de tout véhicule à l'entrée et à la	Point 3 de l'article 21 de l'AM du

	sortie de la zone professionnelle de l'élevage		25/09/23
Elevage commercial – Palmipèdes gras	- Mise à l'abri des oiseaux sur tout le territoire national - Protection de leur alimentation et de leur abreuvement		- Annexe II de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - IT DGAL/SDSBEA/2023-242
	- Surveillance événementielle des volailles et autres oiseaux détenus. - Définition de critères d'alerte pour les troupeaux de plus de 250 oiseaux		Article 7 de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité Article 22 de l'AM du 25/09/23 définissant critères d'alerte
	- Déclaration de chaque entrée ou sortie de lot de volailles (y compris couvoirs) dans un délai maximal de 48 heures suivant le mouvement		Article 17 de l'AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité
	- Pour élevage situé en ZRD[16] : Accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle de l'élevage limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité		Point 2 de l'article 21 de l'AM du 25/09/2023
	- Pour élevage situé en ZRD : Désinfection de tout véhicule à l'entrée et à la sortie de la zone professionnelle de l'élevage		Point 3 de l'article 21 de l'AM du 25/09/2023
	- Pour élevage situé en ZRD[16] : Dépistage virologique sur 20 PAE 72 heures avant mouvement vers salle de gavage		Point 1 de l'article 21 de l'AM du 25/09/2023
	Bâchage des camions (ou équivalents empêchant toute perte significative de plumes et duvets) destiné au transport de palmipèdes de plus de 3 jours		- Article 3 de l'AM du 14/03/18 - IT DGAL/SDSPA/2020-517
Elevage non commercial	Mesures de biosécurité		Articles 15 de l'AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité
	Claustration ou protection par des filets sur tout le territoire national		Article 16 de l'AM du 25/09/23
Rassemblement d'oiseaux	Interdit sur tout le territoire national sauf dérogation		Article 18 de l'AM du 25/09/23
Activités	Détenteurs de catégorie 1	- Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des	- Article 19 de l'AM du 25/09/23

cynégétiques – Appelants (gibier d'eau)		mesures de biosécurité - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre appelants résidents et appelants nomades	
	Détenteurs de catégorie 2 et 3	- Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement sans limitation de nombre - Pas de contact direct entre résidents et nomades	
Activités cynégétiques – Gibier à plumes	Phasianidés	Mouvement entre élevages et pour lâcher autorisés sur tout le territoire sous conditions : - Déclaration du mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	- Article 20 de l'AM du 25/09/23 - IT DGAL/SDSBEA/2023-520
	Anatidés	Interdiction du mouvement en vue de remise en nature	
		Mouvement entre élevages autorisé sur tout le territoire sous conditions : - Déclaration du mouvement à la DD(ETS)PP du département d'origine en fournissant : ✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an ✓ Examen clinique favorable < 1 mois ✓ Dépistage virologique négatif < 15 jours sur 30 animaux - Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum	

Compétition de pigeons voyageurs	Compétition interdite jusqu'au 10/04 sur tout le territoire national	Point 4 de l'article 18 de l'AM du 25/09/23
	Compétition autorisée du 10/04 au 15/09 sous conditions : - Détenteur de pigeons ne détient pas de volailles (à titre commercial ou non) - Transport avec paniers de transport nettoyés et désinfectés au préalable	
Utilisation des oiseaux de chasse au vol	Sortie autorisée	Article 16 de l'AM du 25/09/23
Parcs zoologiques	Vaccination préventive facultative pour les établissements fermés	Article 46 de l'AM du 25/09/23 R(UE) 2023/361, R(UE) 2016/429, R(UE) 2019/2035 Instruction technique à paraître

Annexe IV : Mesures renforcées à appliquer en zones réglementées liées à un foyer en élevage

MESURE 1 : BIOSECURITE RENFORCEE EN ZP/ZS/ZRS

Mise à l'abri[13]			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZP		Article 25 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 40 R(UE) 2020/687
	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Tous les élevages (commerciaux et non commerciaux) - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production - Tous autres oiseaux (tous appelants, oiseaux de proie, oiseaux d'ornement, pigeons voyageurs)		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
Comment ?	*Principe*	Bâtiment fermé	- AM du 29/09/21 relatif à la biosécurité - ITP DGAL/SDSBEA/2023-242
	Dérogation(s)	- Abri léger - Parcours extérieur réduit	
	Conditions de dérogation	- Atteinte au bien-être animal constatée par le VS - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP	
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl	

[13] Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148.

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN COURS DE LOT EN ZP/ZS/ZRS

Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles non reproductrices (hors gibier)				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZP			Article 25 R(UE) 2020/687
	ZS			Article 40 R(UE) 2020/687
	ZRS			Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Exploitations commerciales - Palmipèdes non vaccinés et dindes (à l'exception du gibier à plumes) - Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »			- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
Comment ?	*Principe*	- Surveillance hebdomadaire sur animaux morts et sur l'environnement - Si absence de cadavres, les prélèvements ne concernent que l'environnement. Dans tous les cas, l'environnement est prélevé.		- Article 25 R(UE) 2020/687 - Article 40 R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Modalités d'application	**Animaux morts**	- 1 EC sur tous les cadavres ramassés dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse pour la recherche virologique IA en laboratoire reconnu	
		Environnement	- 1 chiffonnette sèche poussière dans chaque bâtiment d'animaux vivants - Analyse pour la recherche virologique IA en laboratoire reconnu	
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl		
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl		

<table>
<tr><th colspan="5">Surveillance renforcée en cours de lot sur le gibier à plumes</th></tr>
<tr><th colspan="4">Modalités</th><th>Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Où ?</td><td colspan="3">ZP</td><td>Article 25 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td colspan="3">ZS</td><td>Article 40 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td colspan="3">ZRS</td><td>Article 64 R(UE) 2016/429</td></tr>
<tr><td>Qui ?</td><td colspan="3">- Exploitations commerciales
- Anatidés uniquement
- Tous stades de productions excepté les stades « futurs reproducteurs » et « reproducteurs »</td><td>- Article 25 R(UE) 2020/687
- Article 40 R(UE) 2020/687
- Présente ITT</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Comment ?</td><td>Principe</td><td colspan="2">Surveillance hebdomadaire (animaux morts) <u>ou</u> bimensuelle (animaux vivants)</td><td rowspan="3">- Article 25 R(UE) 2020/687
- Article 40 R(UE) 2020/687
- Présente ITT</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Modalités d'application</td><td>Animaux morts</td><td>- EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements)
- Echantillonnage aléatoire
- Analyse pour la recherche virologique IA en laboratoire reconnu</td></tr>
<tr><td>Animaux vivants</td><td>- Dépistage virologique (analyse RT-PCR) négatif < 15 jours sur 30 animaux (ET et EC)
Les analyses réalisées dans le cadre des mouvements de gibier à plumes sont valables pour la surveillance renforcée.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Combien de temps ?</td><td>Foyer isolé</td><td colspan="2">Durant toute la durée de mise en place de la ZR
ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min</td><td rowspan="2">- Annexe X R(UE) 2020/687
- Annexe XI R(UE) 2020/687
- Présente ITT</td></tr>
<tr><td>Zone réglementée coalescente</td><td colspan="2">A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="5">Surveillance renforcée en cours de lot sur les volailles reproductrices</th></tr>
<tr><th colspan="4">Modalités</th><th>Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)</th></tr>
<tr><td rowspan="3">Où ?</td><td colspan="3">ZP</td><td>Article 25 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td colspan="3">ZS</td><td>Article 40 R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td colspan="3">ZRS</td><td>Article 64 R(UE) 2016/429</td></tr>
<tr><td>Qui ?</td><td colspan="3">- Toutes les exploitations commerciales
- Tous types de volailles non vaccinées (y compris gibier à plume)
- Stades « futur reproducteur » et « reproducteur »</td><td>- Article 25 R(UE) 2020/687
- Article 40 R(UE) 2020/687
- Présente ITT</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Comment ?</td><td>Principe</td><td colspan="2">- Surveillance bihebdomadaire sur cadavres et environnement (avec un intervalle de 4 jours maximum) (même jour de prélèvement pour les cadavres et l'environnement)
- Surveillance mensuelle sur les animaux vivants</td><td rowspan="4">- Article 25 R(UE) 2020/687
- Article 40 R(UE) 2020/687
- Article 64 R(UE) 2016/429
- Présente ITT</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Modalités d'application</td><td>Cadavres</td><td>- 1 EC sur tous les cadavres, dans la limite de 5 (5 prélèvements)
- 2 fois par semaine
- Echantillonnage aléatoire
- Analyse pour la recherche virologique IA en laboratoire reconnu</td></tr>
<tr><td>Environnement</td><td>- 5 chiffonnettes poussières sèche ou écouvillons
- 2 fois par semaine
- Sur chaque bâtiment
- Sur le matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, lignes de pipettes, parties supérieures des système de distribution</td></tr>
<tr><td>Animaux vivants</td><td>- 1 ET sur 20 animaux pour analyse virologique (RT-PCR), tous les 15 jours
- 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique, une fois par mois</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Combien de temps ?</td><td>Foyer isolé</td><td colspan="2">Durant toute la durée de mise en place de la ZR
ZP : 21j min - ZS : 30j min - ZRS : 30j min</td><td rowspan="2">- Annexe X R(UE) 2020/687
- Annexe XI R(UE) 2020/687
- Présente ITT</td></tr>
<tr><td>Zone réglementée coalescente</td><td colspan="2">A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl</td></tr>
</table>

MESURE 3 : GESTION DES MOUVEMENTS EN ZP/ZS/ZRS

1) Mouvements

Limitation des mouvements en ZP et ZS				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZP			Article 27 R(UE) 2020/687
	ZS			Article 42 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production			- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Interdiction de sorties des volailles vivantes et des OAC des exploitations		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
	Dérogation(s)[14] et conditions de dérogation[15]	**Vers abattoir[16]**	- Eligibilité : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148[17] - Dépistage virologique : point 2.7.1. de l'ITP 2021-148 + 1 EC sur 20 animaux 48h avant le mouvement pour les galliformes en ZS	- Articles 28 à 38 du R(UE) 2020/687 - Articles 43 à 52 du R(UE) 2020/687 - ITP DGAL/SDPAL/2021-148 - ITP DGAL/SDSBEA/2023-36 - ITP DGAL/SDSBEA/2023-94 - Présente ITT
		Sortie de PAE	- Point 2.7.2. de l'ITP 2021-148 ; - Dérogation impossible si l'élevage de PAE est situé à < 1 km d'un site stratégique - Site stratégique = couvoirs, élevages futurs reproducteurs et reproducteurs	

[14] Modèles de LPS sur l'intranet de la SDSBEA.
[15] Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.
[16] Ne concerne pas le dépeuplement préventif périfocal.
[17] La notion de « situation stabilisée » est à entendre au sens de la présente ITT (partie I, point 5).

		Sortie des poulettes prêtes à pondre	ITP 2023-36	
		Sortie des volailles reproductrices futures pondeuses	ITP 2023-36	
		Sortie des poussins d'un jour (P1J)	ITP 2023-94	
		Sortie d'OAC	ITP 2023-94	
		Sortie du gibier à plumes (phasianidés uniquement)	Point 2.8.2. de l'ITP 2021-148[29] Ne concerne que les mouvements entre élevages. Pour les « lâchers », voir la mesure 4.	
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min		- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl		

<table>
<tr><th colspan="5">Régulation des mouvements en ZRS</th></tr>
<tr><th colspan="4">Modalités</th><th>Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)</th></tr>
<tr><td>Où ?</td><td colspan="3">ZRS</td><td>Article 64 R(UE) 2016/429</td></tr>
<tr><td>Qui ?</td><td colspan="3">- Toutes les exploitations commerciales
- Tous types de volailles (y compris gibier à plumes)
- Tous stades de production</td><td>Article 64 R(UE) 2016/429</td></tr>
<tr><td>Comment ?</td><td>Principe</td><td colspan="2">Autorisation sous conditions</td><td>Présente ITT</td></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td rowspan="3">Conditions</td><td>Toutes volailles, sauf gibier à plume et appelants</td><td>- 48 h avant mouvement
- 1 EC sur 20 animaux (20 prélèvements) en incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts (5 prélèvements)
- Analyse pour la recherche virologique IA en laboratoire reconnu</td><td rowspan="3">- Article 64 R(UE) 2016/42
- AM du 29/09/2021 relatif à la biosécurité</td></tr>
<tr><td>Gibier à plume Phasianidés[18]</td><td>- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d’origine en fournissant :
✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an
✓ Examen clinique favorable < 1 mois
- Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum</td></tr>
<tr><td>Gibier à plume Anatidés[32]</td><td>- Déclaration de mouvement à la DD(ETS)PP du département d’origine, en fournissant :
✓ Plan de biosécurité conforme < 1 an
✓ Examen clinique favorable < 1 mois
✓ Dépistage virologique négatif < 15 j sur 30 animaux (1 EC + 1ET/EOP donc 60 prélèvements)
- Autorisation par la DD(ETS)PP valable pour 1 mois maximum</td></tr>
<tr><td>Combien de temps ?</td><td>Foyer isolé</td><td colspan="2">Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min)</td><td>Présente ITT</td></tr>
</table>

[18] Ne concerne que les mouvements entre élevages de gibier. Pour le « lâcher » de gibier, voir mesure 4.

	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl	

2) Mises en place

Interdiction de mises en place en ZP et ZS			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZP		Article 27 R(UE) 2020/687
	ZS		Article 42 R(UE) 2020/687
Qui ?	- Exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier et appelants (gibier d'eau)) - Tous stades de production		- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
Comment ?	*Principe*	Interdiction de mise en place	- Article 27 R(UE) 2020/687 - Article 42 R(UE) 2020/687
	Dérogation(s)	Aucune[19]	
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min	- Annexe X R(UE) 2020/687 - Annexe XI R(UE) 2020/687 - Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl	

[19] Renforcement de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 : dérogation pour la MEP de galliformes n'est plus possible.

Autorisation de mises en place sous conditions en ZRS			
Modalités			**Référence(s) réglementaire(s) et infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZRS		Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	- Toutes les exploitations commerciales - Tous types de volailles (y compris gibier à plumes) - Tous stades de production		Article 64 R(UE) 2016/429
Comment ?	*Principe*	Autorisation de mise en place sous conditions	- Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
	Conditions	- Adhésion à la charte sanitaire salmonelles **OU** - Audit de biosécurité • Favorable ; ET • Réalisé au moyen des grilles de biosécurité PULSE, EVA, PalmiGConfiance, ou IT 2021-786 pour le gibier à plumes[20] ; ET • Réalisé après le 1er janvier 2022. - Autorisation délivrée par la DD(ETS)PP (modèle sur intranet) après instruction de la grille de biosécurité et réception de l'attestation en annexe VIII	- Article 64 R(UE) 2016/429 - Présente ITT
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZRS (30 j min)	Présente ITT
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl	

[20] Dans l'attente d'une validation par le MASA, un résultat d'audit favorable basé sur les outils d'évaluation de la biosécurité utilisés historiquement par les filières « futurs reproducteurs » et « reproducteurs » est reconnu temporairement conforme par les DD(ets)PP.

MESURE 4 : REGULATION DES ACTIVITES CYNEGETIQUES EN ZP/ZS/ZRS

<table>
<tr><th colspan="5">Interdiction des activités cynégétiques</th></tr>
<tr><th colspan="4">Modalités</th><th>Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)</th></tr>
<tr><td>Où ?</td><td colspan="3">ZP</td><td>Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="3">ZS</td><td>Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687</td></tr>
<tr><td>Qui ?</td><td colspan="3">Tout oiseau utilisé pour un acte de chasse :
• Gibier à plumes (phasianidés, anatidés)
• Appelants pour la chasse au gibier d'eau (anatidés, rallidés)
• Appelants pour la chasse d'autres gibiers que le gibier d'eau (pigeons, merle noir, grives, alouette des champs, vanneau huppé, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux)
• Oiseaux de proie pour la capture de petit gibier</td><td>- Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687
- Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687
- AM du 04/11/2003
- AM du 16/03/16
- ITP DGAL/SDPAL/2021-148</td></tr>
<tr><td>Comment ?</td><td>Principe</td><td>Appelants (gibier d'eau)</td><td>- Interdiction de transport et d'utilisation pour les détenteurs de catégorie 1, 2 et 3
- Interdiction de la chasse</td><td rowspan="3">- Article 27 + annexe VI R(UE) 2020/687
- Article 42 + annexe VI R(UE) 2020/687
- L.223-8 du CRPM
- ITP DGAL/SDPAL/2021-148</td></tr>
<tr><td></td><td>Gibier à plumes</td><td>- Interdiction de mouvement lié au « lâcher » de gibier à plumes <u>en ZP et en ZS</u>
- Interdiction de chasse <u>en ZP</u>
- Interdiction de chasse <u>en ZS en zone de chasse maritime, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau</u> ; autorisation dans les autres zones</td></tr>
<tr><td></td><td>Oiseaux de proie pour</td><td>Interdiction de transport et d'utilisation</td></tr>
</table>

		capture de petit gibier[21]		
		Autres appelants	Transport et utilisation déconseillés	
	Dérogation(s)	- Pour les phasianidés uniquement - Pour des mouvements depuis la ZS vers la ZI[22]		
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min		- Article 39 + annexe X R(UE) 2020/687 - Article 55 + annexe XI R(UE) 2020/687
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl		Présente ITT

[21] L'utilisation d'oiseaux de proie à des fins de sécurité civile (notamment aviation) est autorisée en ZP et ZS.
[22] Ne concerne que les mouvements pour les « lâchers » de gibier, les mouvements entre élevages de gibier sont présentés dans la mesure 3.

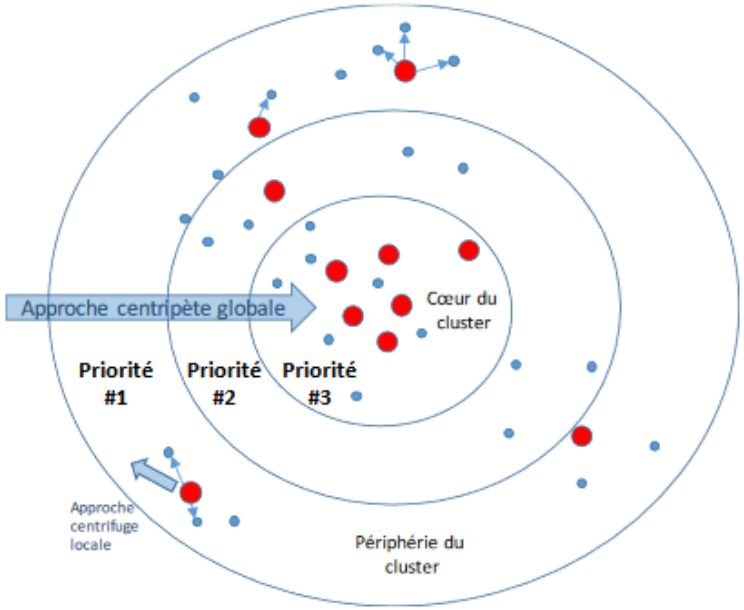
Restriction des activités cynégétiques en ZRS				
Modalités				**Référence(s) réglementaire(s) et/ou infra-réglementaire(s)**
Où ?	ZRS			Article 64 R(UE) 2016/429
Qui ?	Appelants pour la chasse au gibier d'eau (anatidés, rallidés)			Article 2 de l'AM du 16/03/16
Comment ?	*Principe*	**Détenteurs de catégorie 1 (DC 1)**	- Transport de max 30 appelants provenant du même lieu de détention et respect des mesures de biosécurité - Utilisation des appelants nomades d'un seul détenteur - Pas de contact direct entre appelants résidents des DC 1, 2 et 3 avec les appelants nomades de DC 1	- Article 64 R(UE) 2016/429 - L.223-8 du CRPM - Présente ITT
		Détenteurs de catégorie 2 et 3 (DC 2 et 3)	- Transport interdit - Utilisation d'appelants résidents uniquement, sans limitation de nombre - Pas de contact direct entre résidents des DC 1, 2 et 3 avec les nomades de DC 1	
	Dérogation(s)	Aucune		
Combien de temps ?	*Foyer isolé*	Durant toute la durée de mise en place de la ZR ZP : 21j min - ZS : 30j min		- Article 39 + annexe X R(UE) 2020/687 - Article 55 + annexe XI R(UE) 2020/687
	Zone réglementée coalescente	*A minima* durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAl		Présente ITT

MESURE 5 : DEPEUPLEMENT OU ABATTAGE PREVENTIF EN ZP

Définitions :

- « Dépeuplement préventif » : la mise à mort d'animaux, avec élimination et destruction des cadavres. La méthode de dépeuplement préventif à privilégier consiste en une euthanasie sur place, ou à défaut la mobilisation d'un abattoir ou d'une plateforme.

- « Abattage préventif » : la mise à mort d'animaux pouvant être destinés à la consommation humaine. Les produits issus de l'animal jugés propres à la consommation humaine peuvent être commercialisés comme denrées alimentaires ou déclassés en sous-produits animaux de catégorie 3.



Mesures :

Des mesures de dépeuplement ou abattage préventif péri-focal seront appliquées en concertation avec la DGAl lorsque le foyer est situé à moins de 30 km d'une ZRD (*scenario* 3) ou lorsqu'il est situé dans une ZRD (*scenario 4*), selon les modalités décrites dans l'ITS DGAL/SDSBEA/2022-121 et l'IT DGAL/SDSBEA/2023-622 relative à la campagne de vaccination.

Dans d'autres cas de figure présentant un risque de diffusion entre élevages (lorsque deux foyers sont déclarés dans une ZP ou dans une zone de forte densité d'élevage non classé en ZRD), le préfet pourra également ordonner un dépeuplement ou abattage préventif péri-focal, en concertation avec la DGAl.

Le dépeuplement ou abattage préventif péri-focal est officialisé par arrêté préfectoral et consiste :

- Sur un rayon de 1 km autour du foyer : dépeuplement ou abattage de toutes les espèces sensibles hormis les volailles vaccinées, quel que soit le type d'élevage ;
- Sur un rayon entre 1 et 3 km autour du foyer :
 - Dépeuplement ou abattage de tous les élevages de palmipèdes non vaccinés (dont anatidés), quel que soit le type d'élevage ;
 - Dépeuplement ou abattage des élevages des autres espèces de volailles si elles ne sont pas mises à l'abri (si autorisation de parcours extérieur : maintien des animaux)

Lorsqu'il n'existe qu'un seul foyer dans la ZR, le dépeuplement ou abattage préventif se fait de manière centrifuge, en priorisant :

1. Les élevages avec des signes cliniques
2. Les élevages en lien épidémiologique fort
3. Les élevages ayant un résultat H5 ou H7 positif
4. Les élevages où les oiseaux ne sont pas mis à l'abri.

Lorsque plusieurs foyers ont été déclarés dans une même zone (*cluster*), le dépeuplement ou abattage préventif est réalisé selon une approche globale centripète, avec une approche locale centrifuge (voir figure ci-jointe + ITS DGAL/SDSBEA/2022-121 pour plus de précisions). Les recommandations sont les suivantes :

- Il vaut mieux terminer de dépeupler une zone précise plutôt que de dépeupler partiellement plusieurs zones.
- Idéalement, cette mesure est appliquée dans un délai de 3 jours. Si le délai ne peut être réalisé, privilégier la zone située dans un rayon de 1 km du *cluster*.

Pour le dépeuplement préventif sur place, un dépistage virologique est effectué sur 60 oiseaux par ET, avant ou après la mise à mort.

Pour un dépeuplement en abattoir ou sur plateforme ainsi que pour un abattage préventif, un dépistage virologique favorable et effectué sur 60 oiseaux par ET au plus tôt 48h avant le mouvement est exigé.

Annexe V : Mode opératoire pour les prélèvements de poussière par chiffonnette sèche

Source : Groupe de suivi « Influenza aviaire » de la plateforme ESA

Objectif : collecter la poussière déposée sur les supports du bâtiment pour détecter les virus influenza aviaires excrétés par les animaux dans la phase d'excrétion asymptomatique ou pré-symptomatique du lot

Modalités pratiques du prélèvement :

Support : **chiffonnette sèche** pour prélèvement de poussière

Le support de prélèvement utilisable est une chiffonnette sèche pour prélèvement de poussière, similaire à celles utilisées en routine pour la détection des salmonelles. Ne pas utiliser de chiffonnettes avec neutralisant des désinfectants et privilégier les chiffonnettes sans milieu ou tampon de pré-imprégnation.

Points de collecte : **matériel d'élevage au contact des animaux, mangeoires, abreuvoirs, etc.**

Privilégier la collecte de la poussière déposée sur le matériel d'élevage, si possible au contact des animaux : mangeoires, parties supérieures des systèmes de distribution d'aliment, les lignes de pipettes, ou tous types de supports permettant le dépôt de poussière récente.

- **Réaliser le prélèvement en circulant dans tous les secteurs du bâtiment, pour être représentatif du statut du lot prélevé.**
- Eviter de prélever en présence de matière organique (fèces, fragments de litière ou d'aliments).
- Eviter les zones d'accumulation massive de poussière : cela risquerait de saturer le support de prélèvement sans être représentatif du bâtiment au moment de la collecte.
- A défaut (en cas de difficulté d'accès aux équipements intérieurs), les parois du bâtiment peuvent également être chiffonnées.

Réalisation de la collecte : **dans tous les cas, collecter jusqu'à couverture complète des 2 faces de la chiffonnette.**

Ne pas utiliser de pédichiffonette sur litière

Plan d'échantillonnage :

Prélever tous les bâtiments : **Il est important de « ne pas faire l'impasse » sur un bâtiment** car le risque de passer à côté du bâtiment dans lequel commence l'infection serait trop élevé.

Nombre de chiffonnettes :

1 chiffonnette par bâtiment

Sous le seuil de 4000 animaux par bâtiment :

- possibilité de prélever 2 bâtiments avec une même chiffonnette : 1 bâtiment/face de chiffonnette
- si moins de 1500 volailles sur le site d'exploitation, possibilité de réaliser 1 seule chiffonnette en passant **dans tous les bâtiments**

Conditionnement, conservation et transport du prélèvement :

Conditionnement :

Une fois le prélèvement réalisé,

les chiffonnettes sont conditionnées **dans leur poche individuelle**,

puis en sortie de l'unité de production, dans **une poche de transport**.

Identification du prélèvement :

Le tout est identifié : a minima avec l'identifiant de l'élevage (nom, adresse), INUAV du ou des bâtiments et date de prélèvement.

Stockage et transport :

Prélèvement stocké et transporté au laboratoire, de préférence **à +4°C dans les 72h suivant le prélèvement** (ou, le cas échéant, à **température ambiante dans la stricte limite de 48h**).

Les chiffonnettes sont **stockées à +4°C à réception au laboratoire** et les analyses sont réalisées **sous 48h**.

Annexe VI : Attestation d'audit biosécurité

Je, soussigné, ……, en ma qualité de :

☐ Vétérinaire *(préciser le cabinet ou le groupement de production si salarié)*…… …… n° ordinal……

☐ Technicien *(préciser le groupement de production)* ……

Atteste :

• **Avoir réalisé, le __ / __ / ____, un audit de la mise en œuvre de la biosécurité sur l'élevage** *(préciser le nom du détenteur ou la raison sociale)* ……
Adresse : ……

Numéros des INUAV concernés :……

• **Avoir réalisé l'audit sur la base de la grille d'évaluation**

- ☐ **PULSE**
- ☐ **EVA**
- ☐ **PALMICONFIANCE**
- ☐ **DD(ETS)PP**
- ☐ **AUTRE (préciser) : ……**

• **Sur la base des constats des mesures et pratiques de biosécurité mises en œuvre, je considère que l'établissement présente :**

☐ Un niveau satisfaisant de biosécurité et une maîtrise proportionnée des risques

☐ Un niveau acceptable de biosécurité et à une maîtrise perfectible des risques

☐ Un niveau insuffisant de biosécurité et de maîtrise des risques

☐ Un niveau très insuffisant de biosécurité et une absence de maîtrise des risques majeurs

Fait le __ / __ / ____ à …… **Signature**

Attestation à renvoyer, avec la grille d'évaluation de biosécurité, à la DD(ETS)PP du département d'adresse de l'établissement